



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-418

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-11-13-009 - Décision Tarifaire Modificative N°3202 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD LES AMIS (4 pages)	Page 5
75-2017-07-27-031 - Décision Tarifaire N° 1547 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD AMSD (3 pages)	Page 10
75-2017-07-27-030 - Décision Tarifaire N° 1548 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 DU SSIAD AMSAV (3 pages)	Page 14
75-2017-07-27-028 - Décision Tarifaire N° 1582 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD AG11 (3 pages)	Page 18
75-2017-11-24-003 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur CHEMANI Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue au 7ème étage, 2ème porte face de l'immeuble sis 9 rue du Loing à Paris 14ème. (9 pages)	Page 22
75-2017-10-13-023 - Arrêté N° 2017-327 portant autorisation de 20 places à l' IEM Centre Saint Jean de Dieu sis 223 rue Lecourbe à Paris 15ème géré par La Fondation Saint Jean de Dieu (3 pages)	Page 32
75-2017-11-24-001 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état l'insalubrité du logement situé bâtiment cour en rez-de-cour, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 90 quai de la Loire à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages)	Page 36
75-2017-09-27-027 - Décision Tarifaire Modificative N° 2559 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD GERBIER AG11 (4 pages)	Page 39
75-2017-09-27-026 - Décision Tarifaire modificative N° 2574 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD SAINTE MONIQUE (3 pages)	Page 44
75-2017-10-02-049 - Décision Tarifaire Modificative N° 2647 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017de SSIAD LES AMIS (4 pages)	Page 48
75-2017-10-31-019 - Décision Tarifaire Modificative N° 3038 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD APCS (3 pages)	Page 53
75-2017-10-30-007 - Décision Tarifaire modificativeN° 2967 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD ST FARGEAU (4 pages)	Page 57
75-2017-07-20-020 - Décision Tarifaire N° 1426 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD ASSISTANCE PARIS (4 pages)	Page 62
75-2017-07-20-019 - Décision Tarifaire N° 1461 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD Sainte Monique (6 pages)	Page 67
75-2017-07-27-032 - Décision Tarifaire N° 1545 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD ASAD (4 pages)	Page 74
75-2017-07-27-033 - Décision Tarifaire N° 1551 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 de SSIAD FONDATION MAISON DES CHAMPS MDC (3 pages)	Page 79

75-2017-07-27-029 - Décision Tarifaire N° 1553 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 de SSIAD LES AMIS (3 pages)	Page 83
75-2017-08-01-051 - Décision Tarifaire N° 1675 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD CASVP (4 pages)	Page 87
75-2017-08-07-010 - Décision Tarifaire N° 1795 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADIAM (4 pages)	Page 92
75-2017-08-21-011 - Décision Tarifaire N° 2046 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD APCS (4 pages)	Page 97
75-2017-08-21-012 - Décision Tarifaire N° 2046 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD APCS (4 pages)	Page 102
75-2017-10-01-014 - Décision Tarifaire N° 2573 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD VILLA LECOURBE (3 pages)	Page 107
75-2017-10-01-013 - Décision Tarifaire N° 2578 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD SOEURS AUGUSTINES (4 pages)	Page 111
75-2017-10-30-008 - Décision Tarifaire N° 2961 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD PRÉSENCE A DOMICILE PAD (4 pages)	Page 116
75-2017-10-31-015 - Décision Tarifaire N° 3030 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD La Source d'Auteuil (4 pages)	Page 121
75-2017-06-22-036 - Décision Tarifaire N° 500 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD Soeurs Augustines (4 pages)	Page 126
75-2017-06-29-029 - Décision Tarifaire N° 514 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD Robert Doisneau (4 pages)	Page 131
75-2017-06-29-035 - Décision Tarifaire N° 617 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD Trèfle Bleu (3 pages)	Page 136
75-2017-06-29-036 - Décision Tarifaire N° 666 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 EHPAD Villa Lecourbe (3 pages)	Page 140
75-2017-06-29-032 - Décision Tarifaire N° 672 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD Sainte Monique (3 pages)	Page 144
75-2017-06-29-030 - Décision Tarifaire N° 702 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD ROTSCHILD (4 pages)	Page 148
75-2017-06-29-034 - Décision Tarifaire N° 725 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD La Source d'Auteuil (3 pages)	Page 153
75-2017-06-29-033 - Décision Tarifaire N° 82 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD Résidence de Sèvres (3 pages)	Page 157
75-2017-08-01-052 - Décision Tarifaire N° 1775 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD ST SIMON (4 pages)	Page 161
75-2017-06-29-031 - Décision Tarifaire N° 678 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD Saint Augustin (3 pages)	Page 166
75-2017-07-20-018 - Décision Tarifaire rectificative N° 1414 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD ROBERT DOISNEAU (4 pages)	Page 170

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de Paris

75-2017-11-22-006 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "KOOM" (2 pages) Page 175

75-2017-11-22-007 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "MAM AYOKA" (2 pages) Page 178

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-11-02-027 - Récépissé de déclaration SAP - ABITBOL Tony (Lockside) (1 page) Page 181

75-2017-10-31-017 - Récépissé de déclaration SAP - BIKOULOLOU Annah (1 page) Page 183

75-2017-11-02-029 - Récépissé de déclaration SAP - DOLLAT Salomé (1 page) Page 185

75-2017-11-02-028 - Récépissé de déclaration SAP - HYPRA (1 page) Page 187

75-2017-10-31-018 - Récépissé de déclaration SAP - KABA Passy (1 page) Page 189

75-2017-11-02-030 - Récépissé de déclaration SAP - LAHCEN Nicolas (1 page) Page 191

75-2017-11-02-031 - Récépissé de déclaration SAP - LE BOUETTE Olivier (1 page) Page 193

75-2017-10-31-016 - Récépissé de déclaration SAP - RAZZOUKI SCAFARDI Matteo (1 page) Page 195

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-11-23-001 - Arrêté préfectoral autorisant la société Nautic Festival S.A à organiser une manifestation nautique intitulée « 8e Nautic SUP Paris Crossing », le dimanche 3 décembre 2017, sur la Seine à Paris (4 pages) Page 197

75-2017-11-23-002 - Arrêté préfectoral autorisant la société Nautic Festival S.A à organiser une compétition en double de street fishing, le samedi 9 décembre 2017, sur la Seine à Paris (4 pages) Page 202

DRIEA - UDEA 75

75-2017-10-12-044 - Avis de la CNAC du 12 octobre 2017-Casino Ménilmontant 75020 (2 pages) Page 207

Préfecture de Paris

75-2017-11-24-002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "The French American Fund" dit "Le Fonds Franco-Américain (2 pages) Page 210

Préfecture de Police

75-2017-11-23-003 - ARRETE DDPP-2017-062 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 213

Agence régionale de santé

75-2017-11-13-009

Décision Tarifaire Modificative N°3202 portant fixation
de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du
SSIAD LES AMIS

DECISION TARIFAIRE N° 3202 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD LES AMIS - 750801250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD LES AMIS (750801250) sise 12, R JACQUEMONT, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE(750820706);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2647 en date du 28/09/2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD LES AMIS - 750801250

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/10/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 802 140.57€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 678 959.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 306 579.95€).
Le prix de journée est fixé à 43.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 181.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 265.10€).
Le prix de journée est fixé à 33.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 391.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 516 258.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 513.57
	- dont CNR	41 566.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 779 162.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 802 140.57
	- dont CNR	80 082.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 538.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 847 106.57€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 723 925.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 310 327.12€).
Le prix de journée est fixé à 43.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 181.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 265.10€).
Le prix de journée est fixé à 33.75€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE (750820706) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Paris*, LE 13 NOV 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Medico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-27-031

Décision Tarifaire N° 1547 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD AMSD

DECISION TARIFAIRE N° 1547 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD OUDINOT - 750801458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD OUDINOT (750801458) sise 3, R OUDINOT, 75007, PARIS 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ACTION MEDICALE ET SOCIALE A DOMICILE(750823999);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD OUDINOT (750801458) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 171 120.17€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 110 226.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 175 852.18€).
Le prix de journée est fixé à 38.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 894.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 074.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 810.00	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 075 984.17	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 592.00	
	- dont CNR	0.00	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	2 250 386.17	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 171 120.17
		- dont CNR	0.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0.00	
Reprise d'excédents		79 266.00	
TOTAL Recettes		2 250 386.17	

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 250 386.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 189 492.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 182 457.68€).
Le prix de journée est fixé à 39.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 894.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 074.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACTION MEDICALE ET SOCIALE A DOMICILE (750823999) et à l'établissement concerné.

Fait à *PARIS*

, Le

27 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-27-030

Décision Tarifaire N° 1548 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2017 DU SSIAD
AMSAV

DECISION TARIFAIRE N° 1548 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD MONT CENIS - 750804577

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD MONT CENIS (750804577) sise 137, R DU MONT CENIS, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.M.S.A.V.(750801284);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MONT CENIS (750804577) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 678 016,47€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 540 649,78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 211 720,81€).
Le prix de journée est fixé à 35,88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 366,69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 447,22€).
Le prix de journée est fixé à 34,21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 854.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 530 766.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 959.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 811 579.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 678 016.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	133 563.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 811 579,47€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 674 212,78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 222 851,06€).
Le prix de journée est fixé à 37,77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 366,69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 447,22€).
Le prix de journée est fixé à 34,21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.S.A.V. (750801284) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS, Le **27 JUIL. 2017**

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation le Délégué Départemental

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-27-028

Décision Tarifaire N° 1582 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD AG11

DECISION TARIFAIRE N° 1582 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD GERBIER - 750802837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD GERBIER (750802837) sise 9, R GERBIER, 75011, PARIS 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11°(750820664);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GERBIER (750802837) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 484 425.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 438 704.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 892.00€).
Le prix de journée est fixé à 41.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 721.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 810.08€).

Le prix de journée est fixé à 41.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 501.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 409 370.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 797.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 514 668.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 484 425.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 243.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 514 668.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 468 947.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 412.25€).

Le prix de journée est fixé à 42.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 721.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 810.08€).

Le prix de journée est fixé à 41.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS , Le **27 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-11-24-003

ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur CHEMANI Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue au 7ème étage, 2ème porte face de l'immeuble sis 9 rue du Loing à Paris 14ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17030252

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur CHEMANI Mohamed** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue au 7^{ème} étage, 2^{ème} porte face de l'immeuble sis **9 rue du Loing à Paris 14^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 mai 2017 proposant d'engager pour le local situé bâtiment rue au 7^{ème} étage, 2^{ème} porte face de l'immeuble sis **9 rue du Loing à Paris 14^{ème}** (*lot de copropriété n° 31*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur CHEMANI Mohamed, en qualité de locataire en titre responsable de la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le courrier adressé le 5 octobre 2017 à Monsieur CHEMANI Mohamed et les observations émises par téléphone par Monsieur CHEMANI Bruno (fils de Monsieur CHEMANI Mohamed) ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a surface habitable de 6,9 m² pour 1,80m de hauteur, se réduisant à 6,7 m² pour 2,20m de hauteur sous plafond ;
- a une largeur de pièce inférieure à 2 mètres sur toute la longueur ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une exigüité des lieux ;
- une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur CHEMANI Mohamed** domicilié chez Monsieur CHEMANI Bruno – 39 rue Boissy à SAINT LEU LA FORET (95320) locataire en titre du local situé bâtiment rue au 7^{ème} étage, 2^{ème} porte face de l'immeuble sis **9 rue du Loing à Paris 14^{ème}** (lot de copropriété n° 31), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent

arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-10-13-023

Arrêté N° 2017-327 portant autorisation de 20 places à l'
IEM Centre Saint Jean de Dieu sis 223 rue Lecourbe à
Paris 15ème géré par La Fondation Saint Jean de Dieu

ARRETE N° 2017 - 327
portant autorisation d'extension de 20 places à l'IEM Centre Saint Jean de Dieu
sis 223 rue Lecourbe à Paris 15ème géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 91-1639 du 30 décembre 1991 portant création de l'Institut d'Éducation Motrice ;
- VU** l'arrêté n°2016-458 en date du 14/12/2016 portant autorisation de transformation de 4 places d'internat handicap moteur en 4 places d'internat de polyhandicap de l'IEM Saint Jean de Dieu à la Fondation Saint Jean de Dieu ;
- VU** la demande de la Fondation Saint Jean de Dieu visant à la création d'une Maison d'Accueil Temporaire de 20 places par extension de l'IEM Saint Jean de Dieu ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 534 062 euros au titre d'un redéploiement de crédits dégagé en 2015 et 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant à l'extension de 20 places soit 15 places d'internat et 5 places de semi-internat en accueil temporaire séquentiel de l'IEM Saint Jean de Dieu sis 223 rue Lecourbe Paris 15ème destiné à des enfants et adolescents handicapés moteurs et polyhandicapés âgés de 2 à 20 ans est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu dont le siège social est situé est 173 rue de la Croix Nivert Paris 15^{ème}.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IEM Saint Jean de Dieu de 115 places est ainsi répartie :

Semi-internat :

- 60 places pour handicap moteur (fonctionnement sur 210 jours)
- 5 places d'accueil temporaire séquentiel (fonctionnement sur 127 jours) pour handicap moteur et polyhandicap.

Internat :

- 31 places pour handicap moteur
- 4 places pour polyhandicap (fonctionnement sur 210 jours)
- 15 places d'accueil temporaire séquentiel (fonctionnement sur 127 jours) pour handicap moteur et polyhandicap.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 070 004 9

Code catégorie : 192

Section handicap moteur :

Code discipline : 901 - 658

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 13

Code clientèle : 420 ;

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

Section polyhandicap :

Code discipline : 901- 658

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 13

Code clientèle : 500

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 203 7

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente extension est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles pour les places nouvellement créées.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 13 octobre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2017-11-24-001

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état l'insalubrité du logement situé bâtiment cour en rez-de-cour, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 90 quai de la Loire à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 05120043

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état l'insalubrité du logement
 situé bâtiment cour en rez-de-cour, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble
 sis 90 quai de la Loire à Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au bâtiment cour en rez-de-cour, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 90 quai de la Loire à Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°02, références cadastrales de l'immeuble AY08**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 février 2008 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 05 février 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01.44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour en rez-de-cour, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 90 quai de la Loire à Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur Dragce JOVANOVIC, domicilié chez Monsieur Milutin JOVANOVIC au 25 rue Constantin 94400 VITRY SUR SEINE, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, HOLDING FINANCIERE domicilié 72 rue Claude Bernard à Paris 05^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-09-27-027

Décision Tarifaire Modificative N° 2559 portant fixation
de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du
SSIAD GERBIER AG11

DECISION TARIFAIRE N° 2559 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD GERBIER - 750802837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD GERBIER (750802837) sise 9, R GERBIER, 75011, PARIS 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11°(750820664);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1582 en date du 27/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD GERBIER - 750802837

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/10/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 488 635.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 442 914.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 242.83€).
Le prix de journée est fixé à 42.06€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 721.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 810.08€).
Le prix de journée est fixé à 41.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 501.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 413 580.00
	- dont CNR	4 210.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 797.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 518 878.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 488 635.00
	- dont CNR	4 210.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 243.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 514 668.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 468 947.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 412.25€).
Le prix de journée est fixé à 42.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 721.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 810.08€).
Le prix de journée est fixé à 41.75€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Paris*, LE 27 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-09-27-026

Décision Tarifaire modificative N° 2574 portant fixation
du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD
SAINTE MONIQUE

DECISION TARIFAIRE N°2574 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINTE MONIQUE - 750800567

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE MONIQUE (750800567) sise 66, R DES PLANTES, 75674, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1461 en date du 01/08/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINTE MONIQUE - 750800567 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 642 895.87€ au titre de l'année 2017, dont 18 506.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 907.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 629 965.67	34.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 930.20	35.43
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 624 389.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 611 459.67	34.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 930.20	35.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 365.82€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Paris*, LE **27 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-02-049

Décision Tarifaire Modificative N° 2647 portant fixation
de la dotation globale de de soins pour l'année 2017de
SSIAD LES AMIS

DECISION TARIFAIRE N° 2647 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD LES AMIS - 750801250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD LES AMIS (750801250) sise 12, R JACQUEMONT, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE(750820706);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1553 en date du 24/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD LES AMIS - 750801250

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/10/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 802 140.57€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 678 959.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 306 579.95€).
Le prix de journée est fixé à 43.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 181.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 265.10€).
Le prix de journée est fixé à 33.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 391.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 516 258.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 513.57
	- dont CNR	41 566.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 779 162.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 802 140.57
	- dont CNR	80 082.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 538.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 737 596.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 614 415.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 301 201.28€).
Le prix de journée est fixé à 42.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 181.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 265.10€).
Le prix de journée est fixé à 33.75€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE (750820706) et à l'établissement concerné.

FAIT A PARIS, LE **02 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

205 11 00 3 6

Agence régionale de santé

75-2017-10-31-019

Décision Tarifaire Modificative N° 3038 portant fixation
de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du
SSIAD APCS

DECISION TARIFAIRE N° 3038 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD HUITIEME - 750812778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD HUITIEME (750812778) sise 38, R GODOT DE MAUROY, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APCS(750814956);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2046 en date du 08/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD HUITIEME - 750812778

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 89 441.53€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 89 441.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 453.46€).
Le prix de journée est fixé à 21.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 160.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	159 777.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 025.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	177 962.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	89 441.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	88 521.00
		TOTAL Recettes


ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : -0.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APCS (750814956) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Paris* , LE 31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-30-007

Décision Tarifaire modificativeN° 2967 portant fixation de
la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du
SSIAD ST FARGEAU

DECISION TARIFAIRE N° 2967 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD SAINT FARGEAU - 750804643

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD SAINT FARGEAU (750804643) sise 29, R PLANCHAT, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN(750720609);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°912 en date du 01/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD SAINT FARGEAU - 750804643

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 161 681.44€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 017 426.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 334 785.50€).
Le prix de journée est fixé à 36.94€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 255.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 021.28€).
Le prix de journée est fixé à 32.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 203.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 813 094.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 382.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 161 681.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 161 681.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 4 161 681.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 4 017 426.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 334 785.50€).
Le prix de journée est fixé à 36.94€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 144 255.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 021.28€).
Le prix de journée est fixé à 32.94€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Paris*

, LE 3 0 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

2017-10-30-007

Agence régionale de santé

75-2017-07-20-020

Décision Tarifaire N° 1426 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD
ASSISTANCE PARIS

DECISION TARIFAIRE N° 1426 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2009 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) sise 20, VLA DE LOURSINE, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS(940012719);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 120 472.99€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 120 472.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 372.75€).
Le prix de journée est fixé à 19.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 960.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 660 550.00
	- dont CNR	-165 574.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 710.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 867 220.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 120 472.99
	- dont CNR	-165 574.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	746 747.32
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 2 032 794.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 032 794.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 169 399.56€).
- Le prix de journée est fixé à 34.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS (940012719) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 20 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-20-019

Décision Tarifaire N° 1461 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 EHPAD Sainte Monique

DECISION TARIFAIRE N°1461 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINTE MONIQUE - 750800567

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE MONIQUE (750800567) sise 66, R DES PLANTES, 75674, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°672 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINTE MONIQUE - 750800567 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 633 477.87€ au titre de l'année 2017, dont 9 088.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 123.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 620 547.67	34.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 930.20	35.43
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 624 389.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 611 459.67	34.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 930.20	35.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 365.82€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Paris

, LE 20 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-27-032

Décision Tarifaire N° 1545 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD ASAD

DECISION TARIFAIRE N° 1545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD ASAD - 750829137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD ASAD (750829137) sise 132, R DU FAUBOURG SAINT DENIS, 75010, PARIS 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSAD NEUF-DIX(750829129);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD ASAD (750829137) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 775 344.40€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 630 607.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 302 550.62€).
Le prix de journée est fixé à 32.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 736.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 061.41€).

Le prix de journée est fixé à 33.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 966.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 979 699.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 676.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 338 341.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 775 344.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	562 997.00
	TOTAL Recettes	4 338 341.40

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 4 338 341.40€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 193 604.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 349 467.04€).

Le prix de journée est fixé à 37.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 736.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 061.41€).

Le prix de journée est fixé à 33.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD NEUF-DIX (750829129) et à l'établissement concerné.


Fait à PARIS

, Le

27 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Medico-social



Laure LE COAT

000 000 000

Agence régionale de santé

75-2017-07-27-033

Décision Tarifaire N° 1551 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2017 de SSIAD
FONDATION MAISON DES CHAMPS MDC

DECISION TARIFAIRE N° 1551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD MAISON DES CHAMPS - 750804361

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) sise 16, R DU GENERAL BRUNET, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION MAISON DES CHAMPS(750815367);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 4 903 595.75€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 468 844.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 372 403.69€).
Le prix de journée est fixé à 40.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 434 751.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 229.28€).
Le prix de journée est fixé à 39.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 452 894.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 293.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 840.00
	TOTAL Dépenses	4 903 595.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 903 595.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 903 595.75

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 4 893 755.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 459 004.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 371 583.69€).
Le prix de journée est fixé à 40.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 434 751.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 229.28€).
Le prix de journée est fixé à 39.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367) et à l'établissement concerné.

Fait à *PARIS*

, Le

27 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-27-029

Décision Tarifaire N° 1553 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2017 de SSIAD LES
AMIS

DECISION TARIFAIRE N° 1553 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD LES AMIS - 750801250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD LES AMIS (750801250) sise 12, R JACQUEMONT, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE(750820706);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD LES AMIS (750801250) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 763 624.57€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 640 443.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 303 370.28€).
Le prix de journée est fixé à 42.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 181.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 265.10€).

Le prix de journée est fixé à 33.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 391.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 516 258.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 513.57
	- dont CNR	41 566.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 779 162.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 763 624.57
	- dont CNR	41 566.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 538.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 847 110.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 723 929.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 310 327.45€).

Le prix de journée est fixé à 43.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 181.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 265.10€).

Le prix de journée est fixé à 33.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE (750820706) et à l'établissement concerné.


Fait à PARIS

, Le

27 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-08-01-051

Décision Tarifaire N° 1675 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD CASVP

DECISION TARIFAIRE N° 1675 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CASVP - 750040388

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CASVP (750040388) sise 5, BD DIDEROT, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP(750720583);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CASVP (750040388) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 7 137 068.73€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 7 137 068.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 594 755.73€).
Le prix de journée est fixé à 32.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	544 112.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 863 177.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 896.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 425 185.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 137 068.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	288 117.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 7 425 185.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 7 425 185.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 618 765.48€).
- Le prix de journée est fixé à 33.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

- 1 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-08-07-010

Décision Tarifaire N° 1795 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADIAM

DECISION TARIFAIRE N° 1795 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD ADIAM - 750042913

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD ADIAM (750042913) sise 42, R LE PELETIER, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADIAM(750813578);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD ADIAM (750042913) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 462 789.45€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 375 127.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 281 260.62€).
Le prix de journée est fixé à 40.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 87 661.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 305.17€).
Le prix de journée est fixé à 34.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 371.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 300 087.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 139.45
	- dont CNR	7 171.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 507 597.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 462 789.45
	- dont CNR	7 171.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 808.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 500 426.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 412 764.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 284 397.04€).
Le prix de journée est fixé à 40.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 87 661.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 305.17€).
Le prix de journée est fixé à 34.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIAM (750813578) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*, Le

- 7 AOUT 2017

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation le Délégué Départemental

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-08-21-011

Décision Tarifaire N° 2046 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD APCS

DECISION TARIFAIRE N° 2046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD HUITIEME - 750812778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD HUITIEME (750812778) sise 38, R GODOT DE MAUROY, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APCS(750814956);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD HUITIEME (750812778) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 228 538.53€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 228 538.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 044.88€).
Le prix de journée est fixé à 55.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 406.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	236 406.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	228 538.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 868.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 236 406.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 236 406.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 700.54€).
Le prix de journée est fixé à 57.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APCS (750814956) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 21 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-08-21-012

Décision Tarifaire N° 2046 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD APCS

DECISION TARIFAIRE N° 2046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD HUITIEME - 750812778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD HUITIEME (750812778) sise 38, R GODOT DE MAUROY, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APCS(750814956);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD HUITIEME (750812778) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 228 538.53€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 228 538.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 044.88€).
Le prix de journée est fixé à 55.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 406.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	236 406.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	228 538.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 868.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 236 406.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 236 406.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 700.54€).
Le prix de journée est fixé à 57.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APCS (750814956) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 21 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-01-014

Décision Tarifaire N° 2573 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 de EHPAD VILLA
LECOURBE

DECISION TARIFAIRE N°2573 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VILLA LECOURBE - 750017808

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA LECOURBE (750017808) sise 286, R LECOURBE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°666 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD VILLA LECOURBE - 750017808 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 702 845.53€ au titre de l'année 2017, dont 68 858.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 570.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	702 845.53	45.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 565 064.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	565 064.53	36.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 088.71€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Paris* , LE - 1 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Agence régionale de santé

75-2017-10-01-013

Décision Tarifaire N° 2578 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 de EHPAD SOEURS
AUGUSTINES

DECISION TARIFAIRE N°2578 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES - 750800559

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
 - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES (750800559) sise 29, R DE LA SANTE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750803629) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°500 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES - 750800559 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 941 177.75€ au titre de l'année 2017, dont 46 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 431.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 177.75	31.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 951 367.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 367.75	31.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 280.65€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750803629) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Paris* , LE - 1 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Deris LÉONE

Agence régionale de santé

75-2017-10-30-008

Décision Tarifaire N° 2961 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2017du SSIAD
PRÉSENCE A DOMICILE PAD

DECISION TARIFAIRE N° 2961 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PRESENCE A DOMICILE - 750040289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289) sise 214, R LECOURBE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN(750720609);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°913 en date du 01/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE A DOMICILE - 750040289

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 681 467.61€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 550 821.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 129 235.12€).
Le prix de journée est fixé à 38.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 130 646.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 887.18€).
Le prix de journée est fixé à 35.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 449.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 329 531.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 486.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 681 467.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 681 467.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 681 467.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 550 821.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 129 235.12€).
Le prix de journée est fixé à 38.63€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 130 646.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 887.18€).
Le prix de journée est fixé à 35.79€.

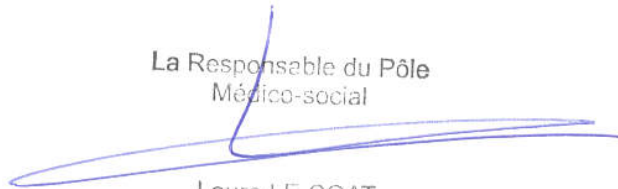
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Paris*

, LE **3 0 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-31-015

Décision Tarifaire N° 3030 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 de EHPAD La Source
d'Auteuil

DECISION TARIFAIRE N°3030 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL - 750016958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/11/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL (750016958) sise 11, R DE LA SOURCE, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS. DES AMIS DES OUVRIERES ET ISOLEES (950783449) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°725 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL - 750016958 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 494 304.05€ au titre de l'année 2017, dont 37 515.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 525.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 494 304.05	47.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 472 344.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 344.05	46.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 695.34€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DES AMIS DES OUVRIERES ET ISOLEES (950783449) et à l'établissement concerné.

FAIT A Paris

, LE 31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



CHEMINS D'ESPÉRANCE
l'âge en partage

DIRECTION GÉNÉRALE

57, rue Violet
75015 Paris
Tél : 01 44 37 34 99
siege@cheminsdesperance.org
www.cheminsdesperance.org

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE
Délégation Départementale de Paris
Madame Laure Le Coat
35, rue de la Gare
Millénaire 2,
75 935 Paris Cedex 19

Référence :

Objet : Comptes Administratifs 2015
EHPAD « La Source d'Auteuil »

Paris,
le 4 octobre 2017

Recommandé avec Avis de Réception n° 1A 14 511 9063 8

A l'attention de Mmes Alix Rougé / Lea Meyer

Mesdames,

Nous revenons vers vous concernant le compte administratif 2015 de l'établissement La Source d'Auteuil sis 11 rue de la Source Paris 16^e.

Nous avons pris bonne note de vos remarques et nous souhaitons souligner le point suivant :

Concernant l'affectation du résultat 2015, nous constatons une ambiguïté d'interprétation de la provision pour congés payés.

En effet, vous considérez que cette provision de 109.408 € est comptabilisée en charges d'exploitation de l'exercice 2015, alors que – en réalité - cette somme constitue le solde au passif du bilan de l'EHPAD au 31 12 2015. Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un extrait de la balance générale des comptes au 31 12 2015 dans lequel figure le solde du compte 42820000 : 109 408,19€.

Par conséquent, nous demandons de régulariser cette interprétation comptable (compte de résultat / bilan) et, par conséquent, de corriger le résultat cumulé à affecter de +124 963 € tel que vous le proposez de la somme de 109 408€. Soit un résultat cumulé à affecter de + 15 555€.

Dans l'attente, nous vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

François Paternault
Directeur Administratif et Financier

Copie : M. Emmanuel Pruvost, Directeur EHPAD « La Source d'Auteuil », Paris 16^{ème}

PJ : extrait de la balance générale des comptes au 31 12 2015 de l'EHPAD « La Source d'Auteuil ».

Association Loi 1901 – Siège Social : 57, rue Violet 75015 Paris – 01 44 37 34 99 – SIRET : 808 269 708 00018
siege@cheminsdesperance.org – www.cheminsdesperance.org

Agence régionale de santé

75-2017-06-22-036

Décision Tarifaire N° 500 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD Soeurs Augustines

DECISION TARIFAIRE N°500 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES - 750800559

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES (750800559) sise 29, R DE LA SANTE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750803629) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 894 577.75€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 548.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 577.75	30.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 951 367.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 367.75	31.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 280.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750803629) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le

22 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Annexe 1

Agence régionale de santé

75-2017-06-29-029

Décision Tarifaire N° 514 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017EHPAD Robert Doisneau

DECISION TARIFAIRE N°514 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750047722

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047722) sise 51, R RENE CLAIR, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 399 171.63€ au titre de l'année 2017, dont 46 392.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 597.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 186.04	36.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 985.59	42.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 352 779.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 794.04	35.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 985.59	42.06
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 731.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le

29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT

105 1000 100

Agence régionale de santé

75-2017-06-29-035

Décision Tarifaire N° 617 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017de EHPAD Trèfle Bleu

DECISION TARIFAIRE N°617 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET - 750041030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET (750041030) sise 152, R CARDINET, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LE TREFLE BLEU (750026288) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 325 606.05€ au titre de l'année 2017, dont 34 148.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 133.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	325 606.05	41.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 313 574.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	313 574.32	39.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 131.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE TREFLE BLEU (750026288) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-29-036

Décision Tarifaire N° 666 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 EHPAD Villa Lecourbe

DECISION TARIFAIRE N°666 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VILLA LECOURBE - 750017808

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA LECOURBE (750017808) sise 286, R LECOURBE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 688 650.53€ au titre de l'année 2017, dont 54 663.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 387.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	688 650.53	44.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 565 064.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	565 064.53	36.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 088.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-29-032

Décision Tarifaire N° 672 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de EHPAD Sainte Monique

DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINTE MONIQUE - 750800567

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE MONIQUE (750800567) sise 66, R DES PLANTES, 75674, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 629 477.87€ au titre de l'année 2017, dont 5 088.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 789.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 616 547.67	34.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 930.20	35.43
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 624 389.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 611 459.67	34.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 930.20	35.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 365.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-29-030

Décision Tarifaire N° 702 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de EHPAD ROTSCCHILD

DECISION TARIFAIRE N°702 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE - 750800534

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE (750800534) sise 80, R DE PICPUS, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 10 073 754.69€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 839 479.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	10 007 711.50	56.75
UHR	0.00	0.00
PASA	66 043.19	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 10 073 754.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	10 007 711.50	56.75
UHR	0.00	0.00
PASA	66 043.19	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 839 479.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-29-034

Décision Tarifaire N° 725 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de EHPAD La Source
d'Auteuil

DECISION TARIFAIRE N°725 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL - 750016958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/11/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL (750016958) sise 11, R DE LA SOURCE, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS. DES AMIS DES OUVRIERES ET ISOLEES (950783449) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 384 896.05€ au titre de l'année 2017, dont 37 515.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 408.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 896.05	44.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 472 344.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 344.05	46.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 695.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DES AMIS DES OUVRIERES ET ISOLEES (950783449) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-29-033

Décision Tarifaire N° 82 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de EHPAD Résidence de
Sèvres

DECISION TARIFAIRE N°82 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DE SEVRES - 750002552

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE SEVRES (750002552) sise 81, R VANEAU, 75007, PARIS 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée DOMIDEP (380003038) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 542 627.02€ au titre de l'année 2017, dont 17 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 218.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	542 627.02	35.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 524 827.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	524 827.02	34.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 735.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (380003038) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental


La Responsable du Pôle
Médico-social
Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-08-01-052

Décision Tarifaire N°1775 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2017 du SSIAD ST
SIMON

DECISION TARIFAIRE N° 1775 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON - 750829699

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON (750829699) sise 137, R DES PYRENEES, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON(750712341);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON (750829699) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 688 805.48€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 688 805.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 140 733.79€).
Le prix de journée est fixé à 53.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 357.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 479 891.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 557.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 688 805.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 688 805.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 688 805.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 688 805.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 140 733.79€).
- Le prix de journée est fixé à 53.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

- 1 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-29-031

Décision Tarifaire N°678 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de EHPAD Saint Augustin

DECISION TARIFAIRE N°678 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT AUGUSTIN - 750047714

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 26/01/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN (750047714) sise 68, R DES PLANTES, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 369 930.02€ au titre de l'année 2017, dont 38 465.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 160.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 052 141.14	31.65
UHR	253 503.34	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 285.54	86.64
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 592 894.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 275 105.14	38.36
UHR	253 503.34	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 285.54	86.64
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 741.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*

, Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-20-018

Décision Tarifaire rectificative N° 1414 portant fixation
du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD
ROBERT DOISNEAU

DECISION TARIFAIRE N°1414 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750047722

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047722) sise 51, R RENE CLAIR, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 401 671.63€ au titre de l'année 2017, dont 48 892.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 805.97€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 358 686.04	36.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 985.59	42.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 352 779.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 794.04	35.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 985.59	42.06
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 731.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le **20 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-11-22-006

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "KOOM"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « KOOM », en date du 13 septembre 2017,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « KOOM » sise 117 rue Lamarck 75018 PARIS (Code APE 6312 Z - numéro SIREN : 533421152), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 22 novembre 2017

P/Pour le préfet, par délégation, et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-11-22-007

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "MAM AYOKA"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « MAM'AYOKA », en date du 22 septembre 2017,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « MAM'AYOKA » sise 2 place Pierre Mac Oraln 75019 PARIS (Code APE 5621 Z - numéro SIREN : 811932633), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 22 novembre 2017

P/Pour le préfet, par délégation, et
par subdélégation de la Directrice
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE


Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-02-027

Récépissé de déclaration SAP - ABITBOL Tony
(Lockside)



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832298806
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 octobre 2017 par Monsieur ABITBOL Tony, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LOCKSIDE dont le siège social est situé 242, boulevard Voltaire 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832298806 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-31-017

Récépissé de déclaration SAP - BIKOULOLOU Annah



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832038954
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 octobre 2017 par Mademoiselle BIKOULOLOU Annah, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BIKOULOLOU Annah dont le siège social est situé 59, rue Legendre 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832038954 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-02-029

Récépissé de déclaration SAP - DOLLAT Salomé



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832071286
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 octobre 2017 par Madame DOLLAT Salomé, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DOLLAT Salomé dont le siège social est situé 19, rue d'Oslo 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832071286 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-02-028

Récépissé de déclaration SAP - HYPRA



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809262389
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 octobre 2017 par Monsieur MENGUAL Jean-Philippe, en qualité de président, pour l'organisme HYPRA dont le siège social est situé 21B, rue du Simplon 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809262389 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-31-018

Récépissé de déclaration SAP - KABA Passy



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831778014
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 octobre 2017 par Mademoiselle KABA Passy, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KABA Passy dont le siège social est situé 37, rue Notre Dame de Lorette 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831778014 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-02-030

Récépissé de déclaration SAP - LAHCEN Nicolas



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832213300
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 octobre 2017 par Monsieur LAHCEN Nicolas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAHCEN Nicolas dont le siège social est situé 111, rue Bobillot 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832213300 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-02-031

Récépissé de déclaration SAP - LE BOUETTE Olivier



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811885920
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 octobre 2017 par Monsieur LE BOUETTE Olivier, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE BOUETTE Olivier dont le siège social est situé 40, rue de Cauchy 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811885920 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-31-016

Récépissé de déclaration SAP - RAZZOUKI SCAFARDI
Matteo



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831119185
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 octobre 2017 par Monsieur RAZZOUKI SCAFARDI Matteo, en qualité de responsable, pour l'organisme « Matteo Razzouki Scarfardi » dont le siège social est situé 8, rue Brezin 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831119185 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-11-23-001

Arrêté préfectoral autorisant la société Nautic Festival S.A
à organiser une manifestation nautique intitulée « 8e
Nautic SUP Paris Crossing »,
le dimanche 3 décembre 2017, sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société Nautic Festival S.A
à organiser une manifestation nautique intitulée « 8^e Nautic SUP Paris Crossing »,
le dimanche 3 décembre 2017, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « 8^e nautis SUP Paris Crossing », sur la Seine à Paris le dimanche 3 décembre 2017, déposée par la société « Nautic Festival S.A » et reçu le 7 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 21 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 2 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 27 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 25 octobre 2017 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société « Nautic Festival S.A » , est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « 8^e nautic SUP Paris Crossing » sur la Seine à Paris, le **dimanche 3 décembre 2017 de 7h35 à 10h00**, tel que présenté dans son dossier reçu le 7 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie – Arrêt de navigation

En dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, **la navigation sera interrompue le dimanche 3 décembre 2017 de 7h35 à 09h15, à Paris, entre le Pont de Tolbiac et le pont du Carrousel.** Pendant cette interruption de navigation, seules seront admises à circuler les embarcations participant à la manifestation.

Cette interruption sera diffusée par les services de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Un appel à la vigilance sera également émis pour l'ensemble du parcours en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage, bottillons néoprènes) ;
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Hors arrêt de navigation, celle-ci devra se faire en rive droite pendant toute la période ;
- La brigade fluviale pourra veiller au respect de cet arrêt de navigation sur la Seine à Paris, si une convention est établie par le service des finances et de l'achat, de la sous-direction des ressources et des compétences. Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra également être souscrite, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1969 ;
- Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues de la brigade fluviale ;
- L'organisateur devra s'assurer de la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau et leurs occupants d'un gilet de sauvetage.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

- L'organisateur devra respecter strictement les horaires d'arrêts de navigation et l'absence de toute gêne à la navigation en dehors de ces créneaux et de ces secteurs ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et disposer de signe distinctif pour les identifier. Les occupants des bateaux seront équipés de gilet de sauvetage ;
- Les bateaux devront être équipés de VHF et assurer une veille sur le canal 10 ;
- La navigation devra se faire en rive droite pendant toute la période hors arrêt de navigation ;
- La navigation devra se faire en rive droite pendant toute la période hors arrêt de navigation ;
- L'organisateur devra consulter le site VIGICRUES afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation. Le cas échéant, l'organisateur préviendra sans délai VNF au numéro d'astreinte suivant 06 63 38 96 24.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à :

- Informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :
 - Physiques (noyades, chutes...) ;
 - Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau.
 - Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Consulter un médecin en cas d'apparition, après l'activité, de fièvre ou troubles de santé tels que pathologies digestives, cutanées ou ORL ;

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

23 NOV. 2017

Fait à Paris, le
Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-11-23-002

Arrêté préfectoral autorisant la société Nautic Festival S.A
à organiser une compétition en double de street fishing,
le samedi 9 décembre 2017, sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société Nautic Festival S.A
à organiser une compétition en double de street fishing,
le samedi 9 décembre 2017, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201668-0001 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (zones de stationnement d'accostage d'urgence dans Paris) ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « compétition en double de street fishing », sur la Seine à Paris le samedi 9 décembre 2017, déposée par la société « Nautic Festival S.A » et reçue le 15 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 5 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 26 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 27 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 17 novembre 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société « Nautic Festival S.A », est autorisée à organiser une compétition en double de street fishing sur la Seine à Paris, le **samedi 9 décembre 2017 de 9h00 à 16h00**, tel que présenté dans son dossier reçu le 15 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie d'information sera diffusé sur l'ensemble du parcours, soit du PK 170,5 (Pont Neuf) au PK 177,8 (Pont du périphérique aval) en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter toute chute accidentelle dans le fleuve ;
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra prévoir des gilets de sauvetage pour les participants. De plus, les participants devront pêcher sur les zones identifiées uniquement en dehors des périodes d'activités et ne pas gêner la navigation de commerce ;
- La brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence ;
- Les participants ne devront pas entraver la circulation des véhicules de secours et de la brigade fluviale. Le libre amarrage des vedettes de la brigade fluviale devront être garantis en permanence.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

- L'organisateur devra détenir sur le secteur de la manifestation un moyen de secours en cas de chute dans l'eau ;
- Les lignes de pêches ne soient pas jetées lors de passages de bateaux et ne se trouvent pas dans le chenal ;
- Les participants ne devront pas pêcher ou se déplacer sur certaines zones réservées à la navigation :
 - zone d'attente de bateaux à l'aval du Pont de l'Alma, en rive gauche, PK 173,700 ;
 - zone d'accostage d'urgence à l'aval du pont des Invalides, PK 173,100 ;
 - zone d'accostage d'urgence au pont des Invalides, PK 172,500, entre le pont Alexandre III et le pont de la Concorde.

ARTICLE 5 : Prescriptions sur les quais de Seine

- Les participants devront respecter les zones de pêche autorisées par Ports de Paris ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par Ports de Paris sur l'utilisation de l'espace alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique) ;
- Les participants ne devront pas occasionner de gêne sur le port pour les usagers et exploitants à proximité.
-

ARTICLE 6 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à :

- Informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :
 - Physiques (noyades, chutes...) ;
 - Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau.
 - Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).
- Consulter un médecin en cas d'apparition, après l'activité, de fièvre ou troubles de santé tels que pathologies digestives, cutanées ou ORL.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 8 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

23 NOV. 2017

Fait à Paris le 23 novembre 2017
Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

DRIEA - UDEA 75

75-2017-10-12-044

Avis de la CNAC du 12 octobre 2017-Casino
Ménilmontant 75020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande d'AEC n°75-2017-122 déposée en mairie le 11 avril 2017 ;
- VU** le recours exercé par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, représentée par Me Alexandre BOLLEAU, avocat, enregistré le 3 juillet 2017 sous le numéro 3388D et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 1^{er} juin 2017 concernant le projet d'extension de 228 m² d'un supermarché "CASINO", portant sa surface de vente de 1 607 m² à 1 835 m² à Paris 20^{ème} (Ile-de-France) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Virginie SPINA, responsable développement, Mme Cécile BARATEAU, chargé développement, et Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 octobre 2017 ;

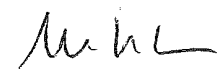
- CONSIDERANT** que ce supermarché n'a fait l'objet d'aucune modernisation depuis son ouverture en 1993 ; que le projet ne comporte pas de création de boutiques qui pourrait déstructurer ou fragiliser le commerce local par des transferts éventuels de magasins ;
- CONSIDERANT** que l'optimisation du magasin et l'amélioration du confort d'achat pourra permettre d'attirer plus de consommateurs ; que le projet confortera ainsi le commerce local de proximité en évitant l'évasion commerciale ;
- CONSIDERANT** que le projet n'augmentera pas le nombre de places de stationnement ;
- CONSIDERANT** que le projet est bien desservi par les transports collectifs (bus et métro) ainsi que par les modes doux ; que l'extension ne générera aucun impact sur le flux de véhicules ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE concernant l'extension de 228 m² d'un supermarché "CASINO", portant sa surface de vente de 1 607 m² à 1 835 m², à Paris 20^{ème} (Ile-de-France) ;

Votes favorables : 11
Vote défavorable : 0
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de Paris

75-2017-11-24-002

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé "The French American
Fund" dit "Le Fonds Franco-Américain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«The French American Fund» dit «Le Fonds Franco-Américain»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Evelyne Eva ALLOUCHE, Présidente du Fonds de dotation «The French American Fund» dit «Le Fonds Franco-Américain», reçue le 10 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «The French American Fund» dit «Le Fonds Franco-Américain», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «The French American Fund» dit «Le Fonds Franco-Américain» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 10 novembre 2017 jusqu'au 10 novembre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD339

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons dans le cadre de l'objet énoncé dans les statuts du Fonds de dotation à savoir, le financement de stages d'études ou pré-professionnels dont l'octroi de bourses étudiantes d'aide à la mobilité internationale.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

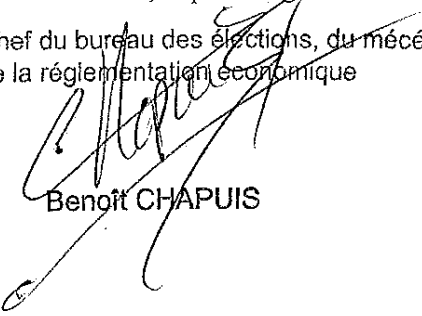
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

sciaf

Préfecture de Police

75-2017-11-23-003

**ARRETE DDPP-2017-062 PORTANT HABILITATION
SANITAIRE**



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP – 2017 - 062 du **23 NOV. 2017**
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00929 du 11 septembre 2017 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Valérie FOUVEZ, née le 03 mai 1982 à Suresnes (92), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 21285 et dont le domicile professionnel administratif est situé 233, rue de Crimée à Paris 19^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Valérie FOUVEZ** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Valérie FOUVEZ** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

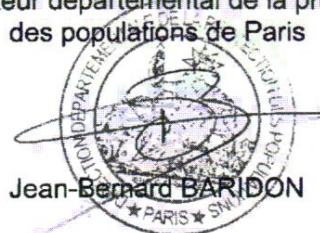
Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris



8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr